

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. CARLOS ALBERTO RODRIGUES CARVALHO

2 rue Jules Morin
45300 Pithiviers

Références : n° 30 / 2024
Code AIOT : 0100014830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement M. CARLOS ALBERTO RODRIGUES CARVALHO implanté 2 rue Jules Morin 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. CARLOS ALBERTO RODRIGUES CARVALHO
- 2 rue Jules Morin 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0100014830
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au regard des informations disponibles auprès de l'INSEE, la société MONSIEUR CARLOS ALBERTO RODRIGUES CARVALHO a été créée le 18/05/2020, pour une activité (code NAF) 4520A : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Assujettissement réglementaire à la réglementation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 07/11/2023, article L. 512-7 I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément déchets VHU	Code de l'environnement du 07/11/2023, article R.543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023, article L. 512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. <u>Extrait de la nomenclature des ICPE – Rubrique 2712-1</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .
Constats : [C1] Pour l'ensemble des véhicules présents sur le site (voir liste en annexe confidentielle), l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité au regard de ses capacités techniques (moyens techniques et humains) et financières à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces). A défaut, la situation administrative sera examinée en considérant que l'ensemble relève de la rubrique 2712 de la nomenclature. A cet égard, il est rappelé que le défaut d'enregistrement constitue un délit pénal.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées s'est rendue à l'adresse administrative de l'établissement qui constitue un lieu d'habitation. Personne n'est présent sur les lieux pour nous accueillir et nous faire entrer. L'ensemble des constats relevés ce jour est donc effectué depuis l'extérieur du site, derrière la clôture. Aucune activité en cours n'est constatée. Il est constaté : - la présence de plusieurs véhicules sur la parcelle dont certains dans la végétation ; - au moins deux véhicules dont l'état extérieur actuel permet de les qualifier de véhicules hors d'usage (VHU) de façon certaine ; - au moins un véhicule servant de stockage de pièces et équipements diverses, dont une porte avant est manquante ; - la présence de pièces de véhicules démontées : jantes, un moteur, roues, portes de véhicules, capot, stockées à même le sol ou surélevées mais sans regroupement ni organisation ; - la présence de bidons et jerricans dont le contenu éventuel n'est pas identifiable ; - les véhicules, pièces démontées et contenants sont stockés en dehors de toute aire étanche ou zone imperméabilisée. Le détail et la liste des véhicules sont fournis en annexe confidentielle. Les véhicules hors d'usage devront être évacués dans un centre VHU agréé pour être dépollués, démontés et entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.

A ce stade, la qualification de l'activité actuelle du site comme relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est incertaine. Des justificatifs sont demandés auprès de l'exploitant pour statuer sur la suite administrative à conduire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Agrément déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément déchets VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'exercice d'une activité irrégulière d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la nomenclature des ICPE n'est pas qualifiée dans l'attente d'éléments justificatifs demandés auprès de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : informations à caractère nominatif

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023, article L. 512-7 I

Information confidentielle :

Liste des véhicules constatés sur le site le jour de la visite :

- DG-189-KX : état VHU ;
- AG-486-GR : manque les portes avant et le parechoc ;
- un véhicule sous le auvent dont l'état VHU est constaté. Absence de plaque d'immatriculation visible ;
- véhicule de type R5. Plaque d'immatriculation non visible ;
- AZ-012-EB : véhicule Clio dont le parechoc est démonté ;
- 6819-XG-17 ;
- parechoc de véhicule portant l'immatriculation ET-154-JH ;
- CA-608-MX
- AQ-838-XW
- BA-500-BF
- cinq autres véhicules dont les plaques d'immatriculation ne sont pas visibles.